

AMENDEMENT A L'ACCORD D'EXPLOITATION
RELATIF A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
PAR SATELLITES "INTELSAT", POUR METTRE EN OEUVRE
LE REGIME A SIGNATAIRES MULTIPLES

Les paragraphes ou alinéas suivants devraient être substitués ou ajoutés à chacun des articles de l'Accord d'exploitation comme il est indiqué ci-dessous:

Article 6 (Parts d'investissement)

h. Nonobstant toute autre disposition du présent article, aucun Signataire n'a une part d'investissement inférieure à 0,05 pour cent du total des parts d'investissement. Le Conseil des Gouverneurs peut recommander à la Réunion des Signataires que la part minimum définie au présent paragraphe soit modifiée. Toute nouvelle part d'investissement minimum prend effet à la détermination des parts d'investissement suivante conformément à l'alinéa c, ii, après approbation par la Réunion des Signataires.¹

i. Le Conseil des Gouverneurs peut décider d'autoriser des organismes désignés par des Signataires ou des Parties à détenir des parts d'investissement dans INTELSAT dans des conditions définies par le Conseil des Gouverneurs.

Article 14. (Approbation des stations terriennes)

a. Toute demande d'approbation d'une station terrienne en vue de l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT doit être soumise à INTELSAT par un Signataire désigné par la Partie sur le territoire de laquelle la station terrienne est ou doit être située, par un organisme de télécommunications désigné par ledit Signataire ou la Partie ou, si les stations terriennes sont situées sur un territoire qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, par un organisme de télécommunications dûment autorisé.

Article 15 (Attribution de parts d'utilisation du secteur spatial)

a. Toute demande d'attribution de capacité du secteur spatial d'INTELSAT est soumise à INTELSAT par un Signataire, par un organisme de télécommunications désigné par un Signataire ou une Partie ou, dans le cas d'un territoire qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, par un organisme de télécommunications dûment autorisé.

b. Conformément aux conditions établies par le Conseil des Gouverneurs en application des dispositions de l'article X de l'Accord, l'attribution de capacité du secteur spatial d'INTELSAT est faite à un Signataire, à un organisme de télécommunications désigné par un Signataire ou une Partie ou, dans le cas d'un territoire qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, à l'organisme de télécommunications dûment autorisé qui a soumis la demande.

Article 22 (Amendements)

d. Un amendement approuvé par la Réunion des Signataires entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe e du présent article après réception par le Dépositaire de la notification d'approbation de l'amendement:

- i) soit par les deux tiers des Signataires qui étaient Signataires à la date à laquelle l'amendement a été approuvé par la Réunion des Signataires, à condition que lesdits deux tiers comprennent des Signataires qui détenaient alors au moins les deux tiers du total des parts d'investissement;
- ii) soit par un nombre de Signataires égal ou supérieur à quatre-vingt-cinq pour cent du total des Signataires qui étaient Signataires à la date à laquelle l'amendement a été approuvé par la Réunion des Signataires, quel que soit le montant des parts d'investissement qui étaient alors détenues par lesdits Signataires.

¹ La Vingt-cinquième Réunion de Signataires a approuvé une modification du paragraphe h qui a été distribuée avec la note circulaire du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis du 26 juillet 1995. Si cet amendement entre en vigueur, le libellé du paragraphe h sera le suivant: "Nonobstant toute autre disposition du présent article, aucun Signataire n'a une part d'investissement inférieure à 0,05 pour cent du total des parts d'investissement ou supérieure à 150 pour cent de son pourcentage de l'utilisation totale du secteur spatial d'INTELSAT par tous les signataires déterminé conformément aux dispositions du paragraphe b du présent article."